

## 53<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR

### 66<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 29 septembre au 3 octobre 2014

---

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

CD53/20

5 août 2014

Original : anglais

#### **SÉLECTION D'UN ÉTAT MEMBRE DE LA RÉGION DES AMÉRIQUES HABILITÉ À DÉSIGNER UNE PERSONNE AU CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION DU PROGRAMME SPÉCIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES DE L'UNICEF/PNUD/BANQUE MONDIALE/OMS (TDR)**

#### **Récapitulatif**

1. Le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (TDR) est un programme mondial indépendant de collaboration scientifique. Créé en 1975 et coparrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), il vise à aider à coordonner, à soutenir et à influencer les efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre un éventail de maladies majeures affectant les pauvres et les défavorisés.
  2. Le Conseil conjoint de coordination (JCB) est l'organe administratif le plus important du TDR. Il compte 28 membres dont 6 représentants gouvernementaux choisis par les Comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement affectés par les maladies dont traite le Programme spécial ou parmi ceux qui fournissent une assistance technique ou scientifique au TDR (paragraphe 2.2.2 du protocole d'accord). De plus douze autres membres sont choisis parmi les contributeurs au TDR dont certains sont organisés en groupes de soutien de deux gouvernements ou plus (paragraphe 2.2.1). Six membres sont choisis par d'autres groupes collaborateurs (paragraphe 2.2.3) et quatre sont les organes coparrainant le TDR qui sont des membres permanents du JCB (paragraphe 2.2.4).
  3. Le 31 décembre 2014, le mandat de quatre ans du Pérou (en tant que membre du Conseil conjoint de coordination aux termes du paragraphe 2.2.2) arrivera à terme, ce qui laissera une vacance dans la Région des Amériques. Lors de la 37<sup>e</sup> session du Conseil conjoint de coordination tenue à Genève, en juin 2014, le mandat de Cuba a été renouvelé aux termes du paragraphe 2.2.3 pour quatre ans (2015-2018). Lors de la même session, le
-

Pérou a présenté avec succès sa candidature comme membre du Conseil conjoint de coordination, aux termes du paragraphe 2.2.3, pour la même période (2015-2018).

4. Selon le paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord, le Conseil directeur, agissant en sa qualité de Comité régional de l'OMS pour les Amériques, est invité à choisir un État membre habilité à désigner une personne appelée à prêter ses services au Conseil conjoint de coordination du TDR pour un mandat de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Tout État membre de la Région est habilité à être choisi conformément au même paragraphe.

5. Les représentants des États membres choisis par le Comité régional aux termes du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord représentent aussi bien la Région des Amériques que leurs pays respectifs auprès du Conseil conjoint de coordination. Les États Membres sont priés de nommer un représentant qui répond aux qualifications stipulées en Annexe A. Les personnes ainsi nommées devront prêter leurs services pour la durée entière du mandat aux fins d'assurer la continuité. Les représentants feront le compte rendu des sessions du Conseil conjoint de coordination auprès du Bureau régional et du Comité régional.

### **Le Programme spécial**

6. Le Programme spécial porte sur la recherche relative aux maladies infectieuses qui affectent les populations les plus vulnérables.

7. Le Conseil conjoint de coordination est composé de 28 membres provenant des Parties coopérantes et répartis comme suit :

- a) douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial ;
- b) six représentants gouvernementaux choisis par les Comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement affectés par les maladies que traite le Programme spécial, ou parmi ceux qui fournissent une assistance technique ou scientifique au Programme spécial ;
- c) six membres désignés par le Conseil conjoint de coordination lui-même parmi le reste des Parties coopérantes ;
- d) quatre coparrainants du Programme spécial.

8. Les membres du Conseil conjoint de coordination sont choisis pour un mandat de quatre ans et peuvent être désignés à nouveau.

9. D'autres Parties coopérantes peuvent, à leur demande, être représentées en qualité d'observateurs, si le Conseil conjoint de coordination donne son approbation.

10. Les réunions du Conseil conjoint de coordination se déroulent en anglais et en français uniquement et, par conséquent, il est important que la personne désignée par l'État membre puisse participer dans l'une ou l'autre langue. En outre, toute personne devrait être un chercheur en maladies transmissibles, ou ses travaux devraient être étroitement liés au domaine de la recherche en maladies transmissibles, spécialement celles qui sont couvertes par le Programme spécial (voir les Directives en Annexe A).

11. Ci-joints, aux annexes A, B, C et D, des résumés des bases scientifiques et techniques du Programme spécial ainsi que ses fonctions, sa composition et le fonctionnement du Conseil de coordination.

12. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web portant sur la gouvernance du TDR : <http://apps.who.int/tdr/svc/about/governance>.

### **Mesure à prendre par le Conseil directeur**

13. Le Conseil directeur est prié de choisir un État Membre pour remplacer le Pérou, dont le mandat arrive à terme à la fin de 2014, comme membre du Conseil conjoint de coordination aux termes du paragraphe 2.2.2.

Annexes

## CD53/20 - Annexe A

### **Conseil conjoint de coordination (JCB) du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (TDR) de l'UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS**

#### **Directives pour les représentants du JCB choisis par les Comités régionaux de l'OMS**

#### **Enjeux**

1. L'intention de ce document est de fournir des informations pour les représentants des gouvernements qui ont été sélectionnés en tant que membres du JCB par les Comités régionaux.
2. Les représentants régionaux sont encouragés à participer activement aux discussions du JCB. Les représentants des pays d'endémie et les autres représentants régionaux peuvent contribuer au TDR et pour faire cela ils devraient jouer un rôle actif pendant les sessions du Conseil.
3. Afin de faciliter la participation des représentants régionaux au JCB, ces derniers ont besoin d'information sur le Programme TDR avant leur première participation au JCB. Un représentant régional devrait être bien informé non seulement de la relation de son pays avec le Programme TDR mais aussi des activités du Programme dans la région. Une bonne information devrait permettre aux représentants de participer et contribuer aux discussions au JCB et d'œuvrer pour la cause du TDR.
4. Le Secrétariat du TDR et les Bureaux régionaux aideront à la fourniture de ces informations.

#### **Informations sur le rôle du représentant**

- Représenter tant son pays que la région au JCB, reconnaissant de ce fait, l'importance de soulever le problème des besoins du pays, de la région et des pays d'endémie lors des délibérations du Conseil.
- Se familiariser avec les activités du TDR et les questions régionales en :
  - lisant les informations de base fournies par le Programme et/ou le Bureau régional - le site internet du TDR est [www.who.int/tdr](http://www.who.int/tdr)
  - se mettant en contact avec (ou en rencontrant) les représentants actuels ou anciens qui ont assisté aux sessions du Conseil,
  - se mettant en contact avec (ou en rencontrant) des scientifiques importants nationaux ou des pays voisins qui connaissent le travail du TDR (les détails seront fournis par le TDR),
  - se mettant en contact avec (ou en visitant) le Bureau régional.

- S'informer sur les enjeux nationaux avant la session du JCB et rendre compte au Gouvernement après la session du JCB.
- S'informer sur les enjeux du Bureau régional avant la session du JCB et rendre compte au Bureau régional après la session du JCB, et participer éventuellement à la réunion du Comité régional, aux frais du TDR si nécessaire.
- Participer aux réunions suivantes juste avant le JCB:
  - la réunion d'information sur le JCB,
  - la réunion des représentants régionaux, destinée principalement aux pays d'endémie.
- Participer au réseau virtuel des représentants régionaux.
- Réserver les dates du JCB afin de pouvoir y participer pour la totalité du mandat si ainsi nommé par le Gouvernement – en cas de nomination pour une période déterminée ou si des changements interviennent, donner les informations au successeur. Assurer la disponibilité des suppléants en cas d'absence et les informer pleinement des enjeux actuels.
- A la fin du mandat, rester disponible pour fournir toutes les informations au prochain représentant régional.
- Participer, ainsi qu'il l'est demandé, aux activités de mobilisation des ressources pour la recherche pour la santé, et plus particulièrement en ce qui concerne les maladies négligées, aux niveaux national, régional et mondial.

5. Il est recommandé que tous les représentants au JCB possèdent les qualifications suivantes :

- Expertise dans le domaine d'une ou plusieurs des maladies transmissibles représentées dans le portefeuille du TDR, de préférence dans la recherche ou avec une bonne connaissance des questions de recherche.
- Expérience, de préférence en tant que coordonnateur de recherche, au sein du Ministère de la Santé ou du Ministère des Sciences et de la Technologie, ou dans une institution liée à ces derniers. Expérience désirable également dans le domaine de la coordination des activités nationales de recherche en santé et celui de la collaboration avec le Bureau régional de l'OMS et le Programme TDR.
- Maîtrise de l'anglais ou du français, les langues de travail de l'OMS en tant qu'Organisation chargée de l'exécution du TDR.
- Connaissance des activités de l'OMS ou autres organisations spécialisées de l'ONU et expérience au sein de leurs organes directeurs et/ou des réunions scientifiques internationales.
- Connaissance du travail du TDR ou volonté d'acquérir rapidement une telle connaissance.
- Les Parties coopérantes qui participent au Conseil en tant qu'observateurs devraient également remplir ces critères.

## CD53/20 - Annexe B

### Bref historique des réalisations du TDR

Créé en 1975, le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (TDR) est accueilli par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et est coparrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et l'OMS. Les modalités organisationnelles du TDR en tant que programme des Nations Unies, collaborant avec un large éventail de parties prenantes, le met dans une position unique pour jouer un rôle clé en tant que catalyseur, facilitateur et conseiller dans le débat mondial sur la recherche en santé.

Le TDR a des antécédents bien établis de contributions majeures au développement d'approches nouvelles et améliorées de lutte contre les maladies infectieuses de la pauvreté et du renforcement de capacité de recherche et de leadership dans le domaine des maladies endémiques dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Les réalisations du TDR ont été reconnues au niveau international en 2011 quand il a reçu le prestigieux prix Gates pour la santé mondiale. Ces réalisations comprennent :

- Rôle de chef de file de la recherche en faveur de cinq campagnes majeures d'élimination de maladies négligées.
- Développement de partenariats spéciaux avec d'autres ; 12 nouveaux médicaments pour les maladies parasitaires.
- Production de données probantes pour démontrer l'efficacité de moustiquaires traitées aux insecticides et une combinaison thérapeutique à base d'artémisinine, qui sont désormais le pilier de la lutte contre le paludisme et du traitement.
- Appui à la mise en œuvre de la recherche sur l'onchocercose comme modèle d'intervention parallèle de lutte et de recherche en santé publique.
- Renforcement de la capacité de recherche dans les institutions et formation de milliers de chercheurs individuels dans les pays d'endémie.
- Élaboration de l'entomologie moléculaire de base menant à de nouvelles stratégies de génie génétique pour la lutte contre les vecteurs pathogènes.

### Principaux programmes scientifiques du TDR

#### RECHERCHE EN MATIÈRE D'INTERVENTION ET DE MISE EN OEUVRE

- **Recherche en matière d'intervention** : élaborer et évaluer des méthodes, des outils et des stratégies pour le traitement et le contrôle efficaces des maladies.
- **Recherche en matière de mise en œuvre et de fonctionnement** : optimiser l'application de l'innovation et de son impact sur la santé dans les pays d'endémie.

- **Recherche sur les vecteurs, l'environnement et la société** : aborder des interactions complexes influençant la transmission des maladies et leur contrôle, à l'aide de recherche intégrée, multidisciplinaire, écosystémique et communautaire.

## **RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ ET GESTION DU SAVOIR**

- **Renforcement de la capacité de recherche** : appuyer la formation, le développement du leadership et le renforcement de la capacité liée aux projets pour renforcer la capacité des pays et des régions de répondre à leurs propres besoins de recherche
- **Analyse des écarts pour l'établissement de programme** : promouvoir l'établissement des priorités en fonction de données probantes afin d'identifier les besoins émergents en matière de recherche et de renforcement de la capacité.
- **Partenariats et engagement** : construire des réseaux et collaborer avec l'OMS, le TDR, les coparrainants et les partenaires pour s'aligner sur les buts sanitaires mondiaux.

**Protocole d'accord relatif à  
la structure administrative et technique du  
Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales**

(1978 ; amendé en 1988, 2003, 2006, 2008 et 2013)

Le Protocole d'accord énonce les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil conjoint de Coordination, du Comité permanent et du Comité consultatif scientifique et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (appelé ci-après le Programme spécial). Le Programme spécial est parrainé conjointement<sup>1</sup> par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (appelé ci-après UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (appelé ci-après PNUD), la Banque mondiale (appelée ci-après la Banque), et l'Organisation mondiale de la Santé (appelée ci-après OMS), et son exécution repose sur une vaste coopération intergouvernementale et interinstitutions.

**1. DÉFINITIONS**

- 1.1 Le Programme spécial est un programme mondial de coopération technique internationale lancé par l'OMS et coparrainé par l'UNICEF, le PNUD et la Banque ; son action est guidée par les plans stratégiques élaborés par le Secrétariat et approuvés par le Conseil conjoint de Coordination.
- 1.2 Les Parties coopérantes sont :
- 1.2.1 les gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial ; les gouvernements fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial ; et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ;
- 1.2.2 les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial.
- 1.3 L'Organisation chargée de l'exécution est l'OMS.
- 1.4 Les ressources du Programme spécial sont des ressources financières mises à la disposition du Programme spécial par des gouvernements et des organisations, par le canal d'un fonds administré par l'OMS.

---

<sup>1</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-septième session du Conseil en 2004. [Voir le rapport du JCB(26), document TDR/JCB(26)/03.3.]

## **2. LE CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB)**

### **2.1 Fonctions**

Pour coordonner les intérêts et responsabilités des parties coopérant au Programme spécial, le JCB est chargé des fonctions suivantes :

- 2.1.1 Suivre la planification et l'exécution du Programme spécial et prendre les décisions appropriées à ce sujet. À cette fin, il se tient au courant de l'évolution du Programme sous tous ses aspects et examine les rapports et recommandations que lui soumettent le Comité permanent, l'Organisation chargée de l'exécution et le Comité consultatif scientifique et technique (STAC).
- 2.1.2 Approuver le plan d'action et le budget proposés pour l'exercice financier à venir, préparés par l'Organisation chargée de l'exécution et revus par le Comité permanent.
- 2.1.3 Étudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions prises pour le financement du Programme spécial au cours de cette période.
- 2.1.4 Examiner les plans d'action à plus long terme proposés et leurs incidences financières.
- 2.1.5 Examiner les états financiers annuels présentés par l'Organisation chargée de l'exécution, ainsi que le rapport y relatif soumis par le Commissaire aux Comptes de l'Organisation chargée de l'exécution.
- 2.1.6 Examiner les rapports périodiques évaluant la mesure dans laquelle le Programme spécial a progressé vers ses objectifs.
- 2.1.7 Approuver les propositions de l'Organisation chargée de l'exécution et du Comité permanent concernant la composition du STAC.
- 2.1.8 Examiner toute autre question relative au Programme spécial dont pourra le saisir toute Partie coopérante.

### **2.2 Composition<sup>2</sup>**

Le JCB comprend 28<sup>3</sup> membres choisis parmi les Parties coopérantes comme suit :

- 2.2.1<sup>4</sup> Douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial, choisis par les contributeurs au Programme spécial. Chacun de ces représentants représentera son gouvernement, mais pourra aussi représenter un groupe de mandants constitué par les gouvernements entrant dans cette même catégorie de membres. Chaque groupe de mandants élaborera sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil. Si un gouvernement a l'intention de siéger au Conseil en représentant également un groupe de mandants, il devra l'indiquer dans sa demande, étant entendu que chaque gouvernement participant à ce groupe de mandants aura le droit d'occuper le poste de représentant de ce groupe par roulement à toute session du JCB.

---

<sup>2</sup> Le rôle des membres du JCB est régi par le Mandat des membres du JCB.

<sup>3</sup> Amendé pour la dernière fois par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

<sup>4</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente et unième session du Conseil en 2008. [Voir le rapport du JCB(30), document TDR/JCB(30)/07.3.]

- 2.2.2 Six<sup>5</sup> représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l’OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l’objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.
- 2.2.3 Six membres,<sup>6</sup> désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes.
- 2.2.4<sup>7</sup> Les quatre institutions coparrainantes du Programme spécial.

Les membres du JCB sont nommés pour quatre<sup>8</sup> ans et leur mandat est renouvelable.

Les autres Parties coopérantes peuvent, sur leur demande et avec l’agrément du JCB, participer à ses sessions en qualité d’observateurs.

### **2.3 Fonctionnement**

- 2.3.1 Le JCB se réunit en session annuelle, ainsi qu’en session extraordinaire, si nécessaire et avec l’accord de la majorité de ses membres.
- 2.3.2<sup>9</sup> Le JCB élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants de ses membres :
- le Président est élu tous les trois ans ;
  - le Vice-Président est tous les deux ans ;
  - l’un comme l’autre restent en exercice jusqu’à l’élection de leurs successeurs.

Si la Partie coopérante représentée par le Président cesse d’être membre du JCB, ou bien si le Président cesse de représenter ce membre du JCB, il quittera la présidence avant la date d’expiration normale de son mandat. En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président occupera le siège de Président jusqu’à ce qu’un nouveau Président ait été élu à la session suivante du Conseil.

Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, présidera les sessions du JCB. Entre les sessions, ils s’acquitteront de toutes les autres tâches qui pourront leur être confiées par le JCB.

- 2.3.3 L’Organisation chargée de l’exécution assure les services de secrétariat et met en place des services et moyens de soutien, selon les besoins du JCB.

---

<sup>5</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

<sup>6</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-neuvième session du Conseil en 2006. [Voir le rapport du JCB(28), document TDR/JCB(28)/05.3.]

<sup>7</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-septième session du Conseil en 2004. [Voir le rapport du JCB(26), document TDR/JCB(26)/03.3.]

<sup>8</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente et unième session du Conseil en 2008. [Voir le rapport du JCB(30), document TDR/JCB(30)/07.3.]

<sup>9</sup> Amendé pour la dernière fois par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

- 2.3.4 Sous réserve de tout autre arrangement spécial dont peut décider le JCB, les membres du JCB prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux sessions du JCB. Les observateurs participent à leurs frais aux sessions du JCB. Les autres dépenses du JCB seront couvertes au moyen des ressources du Programme spécial.

### **3. LE COMITÉ PERMANENT**

#### **3.1 Composition et fonctions**

Le Comité permanent se compose des institutions coparrainantes, à savoir l'UNICEF, le PNUD, la Banque, l'OMS, ainsi que du Président et du Vice-Président du JCB, du Président du STAC, d'un représentant du groupe des bailleurs de fonds du JCB (un membre du JCB conformément au paragraphe 2.2.1 ci-dessus), et d'un représentant d'un pays d'endémie (qui peut être membre du JCB conformément aux paragraphes 2.2.2 ou 2.2.3 ci-dessus). Le représentant du groupe des bailleurs de fonds et le représentant d'un pays d'endémie seront désignés par le JCB et seront membres du Comité permanent pendant une période de deux ans, pour autant que le pays qu'ils représentent reste membre du JCB.

L'action du Comité permanent est guidée par les modalités de fonctionnement normalisées (approuvées par le JCB) ; ses fonctions sont les suivantes :

- 3.1.1 Examiner le plan d'action et le budget préparés pour la période financière à venir par l'Organisation chargée de l'exécution, en temps voulu pour qu'ils puissent être présentés au JCB 45 jours au moins avant la session annuelle de celui-ci.
- 3.1.2 Faire des propositions au JCB pour le financement du Programme spécial pendant la période financière à venir.
- 3.1.3 Approuver les réaffectations de ressources entre zones de Programme et entre groupes de travail scientifiques du Programme spécial au cours d'une période financière, sur la recommandation du STAC et de l'Organisation chargée de l'exécution, et faire rapport sur ces réaffectations au JCB.
- 3.1.4 Examiner les rapports soumis par le Comité consultatif scientifique et technique (STAC) à l'Organisation chargée de l'exécution ainsi que les commentaires de celle-ci ; formuler à leur sujet toutes observations qu'il juge nécessaires et les transmettre au JCB avec les commentaires appropriés.
- 3.1.5 Examiner tels ou tels aspects particuliers du Programme spécial, notamment ceux qui pourront leur être signalés par le JCB, et présenter au JCB des rapports exposant ses conclusions et recommandations.
- 3.1.6 Informer le JCB, selon les besoins, sur tous les aspects du Programme spécial intéressant le JCB.

## **3.2 Fonctionnement**

- 3.2.1 Le Comité permanent se réunit régulièrement, d'ordinaire deux fois par an, ainsi que le prévoient les modalités de fonctionnement normalisées.
- 3.2.2 L'Organisation chargée de l'exécution fournit au Comité permanent les services et moyens de soutien nécessaires.
- 3.2.3 Les membres du Comité permanent prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux réunions du Comité permanent, à moins que les modalités de fonctionnement normalisées n'en disposent autrement.

## **4. LE COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAC)**

### **4.1 Fonctions**

Les fonctions du STAC sont les suivantes :

- 4.1.1 Étudier d'un point de vue scientifique et technique le contenu, la portée et les dimensions du Programme spécial.
- 4.1.2 Formuler les recommandations touchant les priorités dans le cadre du Programme spécial, notamment quant à la création ou à la suppression de groupes de travail scientifiques, ainsi qu'au sujet de toutes les activités scientifiques et techniques en rapport avec le Programme.
- 4.1.3 Fournir au JCB et à l'Organisation chargée de l'exécution une évaluation indépendante et continue de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial.

À ces fins, le STAC peut proposer et soumettre pour examen les documents et recommandations techniques qu'il juge utiles.

### **4.2 Composition**

Le STAC se compose de 15<sup>10</sup> spécialistes scientifiques ou techniciens siégeant à titre personnel et dont les domaines d'activités recouvrent la vaste gamme des disciplines biomédicales et autres requises aux fins du Programme spécial. Le Président peut – si et quand il le juge nécessaire et dans le cadre du budget alloué au STAC – inviter des experts supplémentaires à participer aux réunions du STAC sur une base ad hoc.<sup>11</sup> Les membres du STAC, y compris le Président, sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou technique par l'Organisation chargée de l'exécution, de concert avec le Comité permanent et sous réserve de l'approbation du JCB.

- 4.2.1 Les membres du STAC, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une ou plusieurs fois. Chaque fois que possible, pour assurer une continuité dans la composition du Comité, les mandats initiaux prendront fin à des dates échelonnées.

---

<sup>10</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; pleinement en vigueur dès la trente-septième session en 2014. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

<sup>11</sup> Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

### **4.3 Fonctionnement**

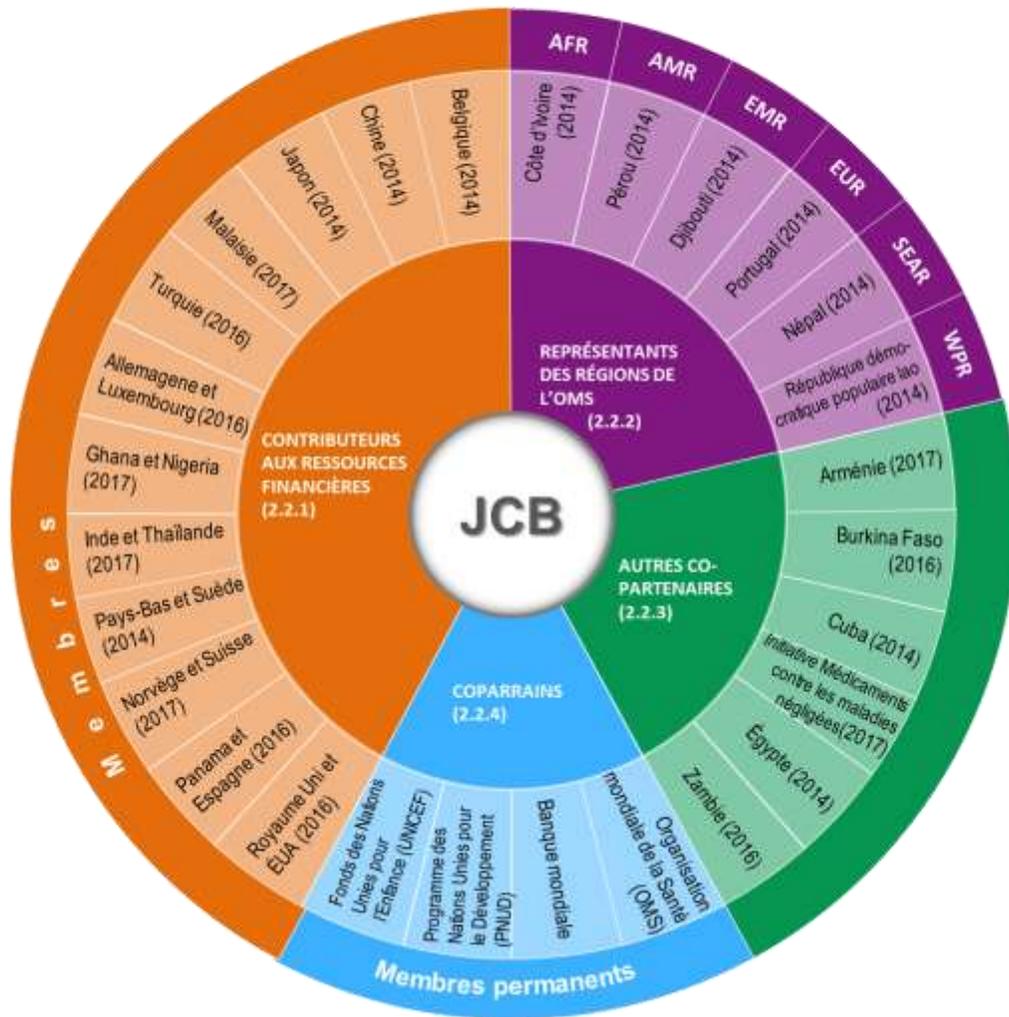
- 4.3.1 Le STAC se réunit au moins une fois par an.
- 4.3.2 L'Organisation chargée de l'exécution assure le secrétariat du STAC et lui fournit un soutien scientifique, technique et administratif soutenu.
- 4.3.3 Les dépenses de fonctionnement du STAC sont couvertes par les ressources du Programme spécial.
- 4.3.4 Le STAC établit un rapport annuel après examen approfondi de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial. Ce rapport, contenant ses conclusions et recommandations, est soumis à l'Organisation chargée de l'exécution et au Comité permanent. L'Organisation communique au Comité permanent ses commentaires sur le rapport. Le Comité permanent transmet ensuite le rapport, avec les commentaires de l'Organisation, et ses propres observations et recommandations, au JCB, 45 jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle de celui-ci. Le Président du STAC, ou en son absence un membre du STAC chargé de le remplacer, assiste à toutes les sessions du JCB.

## **5. L'ORGANISATION CHARGÉE DE L'EXÉCUTION**

Après les consultations qu'il pourra juger appropriées, le Directeur général de l'OMS nommera le Coordonnateur du Programme spécial et le Directeur du Programme spécial, et nommera ou affectera au Programme spécial tous les autres personnels prévus par les plans de travail. En faisant appel selon les besoins aux ressources administratives de l'OMS et en coopérant avec les institutions coparrainant le Programme spécial, le Coordonnateur assurera la gestion d'ensemble du Programme spécial. Sous l'autorité du Coordonnateur du Programme spécial, et en utilisant au maximum les ressources scientifiques et techniques de l'OMS, le Directeur du Programme spécial sera responsable du développement et de l'exécution, sur les plans scientifique et technique, du Programme spécial dans son ensemble, y compris le plan d'action et le budget.

Annexe D

# Composition du Comité de coordination (JCB) (au 1<sup>er</sup> janvier 2014)



...